

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'Environnement;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2000 autorisant la SA BUTON ATLANTIQUE BISCUITS à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de brioches située à Chauvé, 23, rue Pinier et rue des Fontaines ;

VU la demande présentée par la SA BUTON ATLANTIQUE BISCUITS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel située à Chauvé, 23, rue Pinier et rue des Fontaines ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 5 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 mai 2001 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation, en date du 26 février 2001 ;

VU l'avis de la Mairie de Chauvé, en date du 20 février 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées, en date du 30 septembre 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA BUTON ATLANTIQUE BISCUITS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le niveau de traitement imposé à l'exploitant tient compte de la fragilité du milieu récepteur et permet le respect de l'objectif de qualité du Canal de Haute Perche fixé par le SDAGE ;

CONSIDERANT les dispositions de stockage des eaux traitées aux périodes d'étiage du milieu récepteur;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et le dimensionnement des installations portent sur un volume total des effluents limité à 20 m³ par jour ;

CONSIDERANT que la conception des installations de traitement permet le stockage des boues sans nuisance pendant une période minimale de 3 ans ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Titre1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BUTON ATLANTIQUE BISCUITS, dont le siège social est situé à Chauvé est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 et du droit des tiers, à traiter ses eaux résiduaires avant leur rejet dans le Canal de Haute Perche.

Article 2 - Réglementation applicable à l'établissement

Est applicable l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'épandage des effluents de toute nature produits par l'établissement est soumis, sans préjudice du présent arrêté, à l'arrêté préfectoral du 19/12/2003 relatif au 3^o programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf lorsqu'ils sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre 2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Chapitre 2.1 - Collecte des effluents liquides

Article 4 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 2.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5 - Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées avec les eaux résiduaires de l'usine.

Article 6 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 7 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 2.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 8 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes et sanitaires.
- Les eaux résiduaires

Le réseau affecté aux eaux résiduaires collecte les eaux de process (eaux de nettoyage des installations contenant des produits alimentaires) liées aux établissements BUTON, JADE 1 et 2, BRIO 4,5 et 6.

Article 9 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 10 - Dispositif de traitement

L'installation de traitement des effluents liquides comprend :

- une unité de traitement biologique couplé à un traitement physico-chimique.
- une filtration des effluents et stockage des boues pendant une période minimale de 3 ans sur un lit de sable filtrant et plantation de roseaux pour l'aération et la déshydratation des boues stockées,
- un bassin de stockage des eaux traitées de 3000 m³ permettant de stocker les effluents pendant les périodes d'étiage,

Article 11 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 12 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à du personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 13 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans un ruisseau (situé au sud-est de l'établissement) qui se jette dans le canal de haute Perche. Ce point de rejet vers le milieu naturel présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires, eaux sanitaires et eaux vannes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	40 (en période de déstockage)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6.5 (débit maximum de la pompe)
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique + Traitement biologique
Milieu naturel récepteur	Ruisseau se jetant dans le canal de Haute Perche

Article 14 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

14.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2 - Aménagement

14.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 15 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 13)

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier (kg/j) en période de déstockage	Méthodes de référence
MES	100	4.0	NF EN 872
DCO	120(1)	4.8	NFT 90101
DBO5	30(1)	1.2	NFT 90103
N Global	40	1.6	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P Total	7	0.3	NFT 90023
Débit en période de déstockage	40 m3/j		
pH	5,5 à 8,5		NFT 90008
Température	Inférieure à 30°C		

(1) sur eau filtrée

Article 16 - Période de rejet de la station d'épuration

La station d'épuration est autorisée à rejeter ses effluents dans le milieu naturel selon les conditions suivantes :

- entre le 1er mai et le 30 septembre (période d'étiage) aucun rejet des eaux résiduaires traitées par la station d'épuration n'est autorisé. Ces eaux sont stockées,
- pendant les mois d'avril et d'octobre, rejet du débit d'eau épurée par la station sans déstockage des eaux traitées de mai à septembre
- entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, rejet du débit d'eau épurée avec déstockage des eaux traitées de mai à septembre.

Titre 3. - Traitement des boues issues des installations de traitement des effluents

Article 17 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que le dispositif d'entreposage des boues ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non-autorisés.

Sauf impossibilité technique ou économique, les boues des stations d'épuration seront valorisées. A défaut, elles seront éliminées par envoi dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

La capacité de stockage des boues produites par le système de traitement des effluents étant de 3 ans, l'exploitant devra remettre avant le 31/12/2005 à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique une étude de valorisation de ses boues.

Cette étude devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment des articles 36 à 42, et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou des arrêtés préfectoraux ultérieurs qui le compléteront ou le mettront à jour.

L'épandage des boues est subordonné aux résultats de cette étude.

Titre 4 - Programme d'autosurveillance

Chapitre 4.1 Dispositions générales de l'autosurveillance

Article 18 - Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les effluents aqueux et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 19 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 4.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 20 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour l'autosurveillance des eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 13) :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Débit	En continu	
pH	journalière	NFT 90008
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DCO	hebdomadaire	NFT 90101
DBO5	mensuelle	NFT 90103
N Global	mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P Total	mensuelle	NFT 90023

Article 21 - Transmission des résultats d'autosurveillance

21.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du titre 4, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

21.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées par le titre 4 du présent arrêté est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

21.3 Conservation des enregistrements de l'autosurveillance

L'ensemble des résultats de mesures prescrites par le titre 4 du présent arrêté doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 5 - Dispositions générales

Article 22 - Aménagement paysager

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 23 - Prévention des intrusions

Le site d'implantation de la station d'épuration et du bassin de stockage est clôturé.

Article 24 - Protection des personnes

Des dispositifs facilitant la remontée en cas de chute sont implantés dans les bassins.

Titre 6 - Echéanciers des études à réaliser

Article 25 - Echéancier

Le tableau ci-dessous définit l'échéancier des études à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des titres 1 à 5 du présent arrêté :

Référence dans l'arrêté	Désignation	Date limite de réalisation
art 17	étude préalable à l'épandage des boues	31/12/2005

Article 26 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 27 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 28 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement

Article 29 - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 30 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 31 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 32 - Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation est mise à l'arrêté définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet".

Article 33 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Chauvé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Chauvé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Chauvé et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA BUTON ATLANTIQUE BISCUITS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 34 - Deux copies du présent arrêté seront remises à la SA BUTON ATLANTIQUE BISCUITS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 35 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 36 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Chauvé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 novembre 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

SOMMAIRE

TITRE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.</i> - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
<i>Article 2.</i> - <i>Réglementation applicable à l'établissement.....</i>	2
<i>Article 3.</i> - <i>Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation.....</i>	3
TITRE 2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	3
CHAPITRE 2.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	3
<i>Article 4.</i> - <i>Dispositions générales.....</i>	3
<i>Article 5.</i> - <i>Collecte des effluents liquides.....</i>	3
<i>Article 6.</i> - <i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	3
<i>Article 7.</i> - <i>Isolement avec les milieux.....</i>	3
CHAPITRE 2.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	4
<i>Article 8.</i> - <i>Identification des effluents.....</i>	4
<i>Article 9.</i> - <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	4
<i>Article 10.</i> - <i>Dispositif de traitement.....</i>	4
<i>Article 11.</i> - <i>Odeurs.....</i>	4
<i>Article 12.</i> - <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	5
<i>Article 13.</i> - <i>Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....</i>	5
<i>Article 14.</i> - <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	5
<i>Article 15.</i> - <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....</i>	6
<i>Article 16.</i> - <i>Période de rejet de la station d'épuration.....</i>	6
TITRE 3. – TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	7
<i>Article 17.</i> - <i>Dispositions générales.....</i>	7
TITRE 4 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	7
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTOSURVEILLANCE	7
<i>Article 18.</i> - <i>Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	7
<i>Article 19.</i> - <i>mesures comparatives.....</i>	7
CHAPITRE 4.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	8
<i>Article 20.</i> - <i>Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	8
<i>Article 21.</i> - <i>Transmission des résultats d'autosurveillance.....</i>	8
21.1 <i>Actions correctives.....</i>	8
TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
<i>Article 22.</i> - <i>Aménagement paysager.....</i>	9
<i>Article 23.</i> - <i>Prévention des intrusions.....</i>	9
<i>Article 24.</i> - <i>Protection des personnes.....</i>	9
TITRE 6 – ECHÉANCIERS DES ÉTUDES À RÉALISER.....	9
<i>Article 25.</i> - <i>Echéancier.....</i>	9